

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2022-10-05-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE GOURIN  
DURANT LES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise « PAEnergie, Rue de Manieux, 24400 MUSSIDAN », en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux Telecom de la commune de Gourin pour le développement de la fibre optique, à compter du 11 Octobre 2022 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au droit des chantiers concernés à compter du 11 Octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des panneaux de signalisation sur la commune de Gourin à compter du 11 Octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux. Le stationnement et la circulation seront interdits dans les zones de travaux.

**Article 2** : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

**Article 4** : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 5 Octobre 2022

Le Maire,

  


Hervé LE FLOC'H